

Commune de Lécousse

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Service assuré par la Ville Fougères – Service de l'Eau et de l'Assainissement Au titre de la Convention d'Entente du 29/09/2016 47 avenue Georges POMPIDOU - 35300 Fougères

Tel: 02.99.94.88.88 - Fax: 02.99.94.88.39 - Courriel: <u>eau-lecousse@fougeres.fr</u>

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	
ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU DISTRIBUTEUR D'EAU	
2.1 - Obligation du DISTRIBUTEUR D'EAU	
2.2 - Le bon fonctionnement du service et sa continuité	
2.3 - L'établissement des branchements et compteurs	
2.4 - La qualité de l'eau	
2.5 - Le devoir d'information	
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 3 – LA DEFINITION DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 4 – LES DIFFERENTS TYPES DE BRANCHEMENT	
4.1 - Le cas des immeubles collectifs	
4.2 - Immeubles indépendants	
4.3 - Les conditions particulières d'aménagement des branchements	
5.1 - Les travaux d'installation jusqu'au compteur	
5.1 - Les travaux à installation jusqu'au compteur	
5.3 - Les travaux pouvant etre reunses par rabonne	
5.4 - Les travaux de mise en conformité	
5.5 - Les travaux d'entretien	
CHAPITRE III: LES BRANCHEMENTS, LES COMPTEURS ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
6.1 - Le compteur	
6.2 - L'emplacement du compteur	
6.3 - Le type et le calibre du compteur	
6.4 - Le remplacement du compteur	
ARTICLE 7 - L'INFORMATION AU DISTRIBUTEUR DE L'EAU POTABLE (CAS DE FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX)	
ARTICLE 8 - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES	
8.1 - L'établissement et l'entretien des installations après compteur	10
8.2 - Les règles générales concernant l'installation intérieure	10
8.3 - Le cas des branchements neufs	
8.4 - La vérification des installations intérieures	
8.5 - Les dispositions générales	
ARTICLE 9 - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)	
9.1 - Cas d'alimentation par de l'eau ne provenant pas du réseau public	
9.2 - Cas présentant des risques de contamination du réseau public	
9.3 - Cas de risque de mise en dépression du réseau public	
9.5 - Les différentes interdictions	
9.6 - La responsabilité de l'abonné - sanctions	
ARTICLE 10 - LA MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 11 - LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS	
11.1 - La fréquence des relevés	
11.2 - Les règles de détermination des consommations en cas d'absence de l'abonné (cas des compteurs non accessibles)	12
11.3 - Sanctions en cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur	12
11.4 - La règle d'estimation de la consommation en cas d'arrêt ou dysfonctionnement du compteur	
ARTICLE 12 - LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN	
12.1 - L'obligation d'accès du compteur pour son entretien	
12.2 - La protection contre le gel	
12.3 - L'entretien à la charge du DISTRIBUTEUR D'EAU	
12.4 - L'entretien à la charge de l'abonné ARTICLE 13 – LA VERIFICATION DES COMPTEURS	
13.1 - La vérification des compteurs par le DISTRIBUTEUR D'EAU	
13.1 - La vérification du compteur à la demande de l'abonné	
13.3 - Le remboursement des frais de vérification	
CHAPITRE IV : LE CONTRAT D'ABONNEMENT	
ARTICLE 14 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	
ARTICLE 15 - LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	
15.1 - Date a effet da contrat a abonnement	
TOTE TOWNS OF CARD	⊥→

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES	14
ARTICLE 17 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	
ARTICLE 18 – LA CESSATION, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS	
18.1 - La cessation de contrat	15
18.2 - La fermeture du branchement	
18.3 - Le changement d'abonné	15
18.4 - Le décès d'abonné	15
18.5 - La vente de la propriété	16
18.6 - Le règlement judiciaire / la liquidation de biens	16
18.7 - Les dispositions communes	
ARTICLE 19 - LES TARIFS LIES AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES	
19.1 – Dégressivité	
ARTICLE 20 – ABONNEMENTS COLLECTIFS	
ARTICLE 21 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES	
ARTICLE 22 – VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE	
ARTICLE 23 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
ARTICLE 24 : PUBLICITE DES PRIX	
ARTICLE 25 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	
CHAPITRE V : PAIEMENTS	18
ARTICLE 26 - LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR	18
26.1 - Le branchement	18
26.2 - Le Compteur	18
26.3 - Dispositions communes	
26.4 – L'accès au service	
ARTICLE 27 - LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	
27.1 - La fréquence de facturation	
27.2 - Les indications de la facture	
27.3 – L'évolution des tarifs	
27.4 - Les modalités de paiement	
27.5 - Délais de paiement – Recouvrement	
27.6 - Prélèvement à échéance – Mensualisation	
28.1 - Les contestations sur consommations (sur le fonctionnement du compteur)	
28.2 - Les contestations sur consommation (cas de fuite)	
28.3 - non-paiement	
ARTICLE 29 - LES FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	
29.1 - Le tarif des interventions	
29.2 - La publicité des tarifs d'intervention	
ARTICLE 30 - LE RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	
CHAPITRE VI : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 31 - LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX	
31.1 - Information des abonnés	
31.2 - Responsabilité du DISTRIBUTEUR D'EAU	
ARTICLE 32 - LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	
32.1 - La limitation et la restriction des consommations	
32.2 - Le droit à la modification du réseau et de la pression	
ARTICLE 33 - LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
33.1 - Les essais des appareils privés : obligation d'informer le DISTRIBUTEUR D'EAU	
33.2 - Les dispositions en cas d'incendie	
CHAPITRE VII : CONSEQUENCE D'INFRACTION	22
ARTICLE 34 – Consequence d'infraction	
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	
ARTICLE 35 - LA DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 36 - LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT	
36.1 - Les règles relatives à la modification du règlement	
36.2 - Le droit à la résiliation	
ARTICLE 37 - LES CLAUSES D'EXÉCUTION	
ARTICLE 38 - RECOURS	
ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE	
CONSEILS AUX ABONNES	
Précautions à prendre contre le gel	25

Précautions à prendre contre les fuites	
Nous vous conseillons vivement INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTATION	
DROIT DE RETRACTATION	
EFFET DE LA RETRACTATION	

CHAPITRE I : Dispositions générales

Au titre d'une convention d'entente entre les communes de Lécousse et FOUGÈRES, la ville de Fougères assure l'exploitation en régie directe de la distribution de l'eau potable sur la commune de Lécousse, par le biais d'un service dénommé ci-après : le DISTRIBUTEUR D'EAU.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable via le réseau de distribution
- les obligations contractuelles entre VOUS (l'abonné), la COLLECTIVITE (commune de Lécousse) et LE DISTRIBUTEUR D'EAU (le Service Municipal de l'Eau et de l'Assainissement de la ville de Fougères).

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU DISTRIBUTEUR D'EAU

2.1 - Obligation du DISTRIBUTEUR D'EAU

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à un contrat d'abonnement selon les modalités prévues à l'article 15.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement(s) muni(s) de compteur(s).

La fourniture de l'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le DISTRIBUTEUR D'EAU. L'usager, à l'initiative de l'abonnement, peut formuler sa demande, à sa convenance :

- soit en se présentant au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, 47 Avenue Georges Pompidou à Fougères du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin
 - soit par téléphone, au 02.99.94.88.88, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - par courrier électronique : eau-lecousse@fougeres.fr
- ou par simple lettre adressée à : Service de Distribution d'Eau Potable, 2 rue Porte St Léonard BP 60111 35300 Fougères.

La demande de contrat d'abonnement fait obligatoirement l'objet d'un contrat écrit entre le demandeur et le DISTRIBUTEUR D'EAU.

Le règlement du service et les tarifs en vigueur sont mis à disposition de l'abonné ou lui sont adressés, sur demande, par envoi postal ou informatique. Les frais d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques, sont facturés au nouvel abonné. Sont compris les déplacements chez le client afin de vérifier l'index du compteur, l'état des lieux sur les installations (compteurs, joints, plombage, robinet d'arrêt, calorifugeage, couvercle de citerneau) si nécessaire. Cette prestation d'accès au service donnera lieu à facturation au nouvel abonné (cf. tarifs annexés), indépendamment du nombre de déplacements effectués par le DISTRIBUTEUR D'EAU dans le cadre fixé ci-dessus. Ce montant est actualisé par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

2.2 - Le bon fonctionnement du service et sa continuité

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est responsable du bon fonctionnement du service et doit sauf cas de force majeure en assurer la continuité. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 30 à 32 du présent règlement.

2.3 - L'établissement des branchements et compteurs

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du DISTRIBUTEUR D'EAU de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2.4 - La qualité de l'eau

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, en autocontrôle et par l'Agence Régionale de Santé. Les résultats sont affichés en mairie de Lécousse et au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU. La synthèse des analyses est communiquée au moins 1 fois par an à chaque abonné.

2.5 - Le devoir d'information

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'Eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage...). Tous justificatifs de la conformité de l'Eau à la réglementation en matière de potabilité sont à la disposition du public au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU.

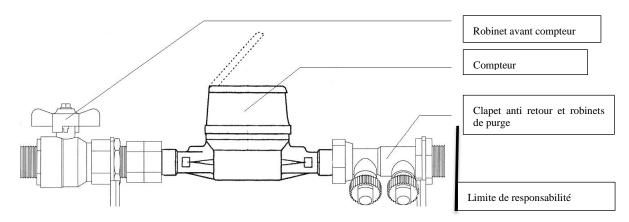
CHAPITRE II : Conditions d'établissement du branchement

ARTICLE 3 - LA DEFINITION DU BRANCHEMENT

Un branchement dessert une propriété.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, faite de telle sorte que le branchement soit perpendiculaire à la canalisation principale
 - le robinet d'arrêt sous bouche à clé
 - la canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé
 - un dispositif de comptage comprenant :
 - le regard ou la niche abritant le compteur, situé au plus près du domaine public
 - le robinet avant compteur
 - le bloc compteur comprenant le compteur, éventuellement équipé de système de relève à distance des consommations d'eau, les robinets de purge et clapet anti-retour, ce bloc compteur étant placé aussi près que possible de la limite du domaine public



ARTICLE 4 - LES DIFFERENTS TYPES DE BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Le diamètre sera fonction des éléments fournis par le propriétaire de l'immeuble à desservir.

4.1 - Le cas des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs ou ensemble immobilier de logements, le branchement s'arrête au compteur général. En l'absence de compteur général, une vanne de police doit être installée dans un regard extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, maximum à 50 cm du nu intérieur du mur, en limite de domaine public. L'entretien et le renouvellement des colonnes montantes et de toutes dérivations restent à la charge des propriétaires. La responsabilité du DISTRIBUTEUR D'EAU est engagée jusqu'à cette vanne.

La colonne montante devra:

- avoir été soumise, avant exécution, à l'agrément du DISTRIBUTEUR D'EAU
- être visitable, et située en partie commune, accessible à tout moment par les agents du DISTRIBUTEUR D'EAU

4.2 - Immeubles indépendants

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété **et** ayant le même occupant. Le DISTRIBUTEUR D'EAU fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du nouveau branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier est défini au chapitre III.

4.3 - Les conditions particulières d'aménagement des branchements

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le DISTRIBUTEUR D'EAU, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le DISTRIBUTEUR D'EAU peut refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 5 - LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

5.1 - Les travaux d'installation jusqu'au compteur

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'au compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Ce dernier présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants, devis établi sur la base des tarifs votés par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Le devis précise la durée de validité de l'offre. Une fois le devis accepté, le DISTRIBUTEUR D'EAU réalise, ou fait réaliser les travaux sous 2 mois, sauf report demandé par l'abonné.

5.2 - Les travaux pouvant être réalisés par l'abonné

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du DISTRIBUTEUR D'EAU.

5.3 - Les travaux après compteur

Les travaux d'installation après compteur sont à la charge de l'abonné et réalisés par lui-même ou l'Entreprise de son choix dans les conditions fixées au chapitre III du Règlement.

5.4 - Les travaux de mise en conformité

Les branchements déjà existants, non conformes aux prescriptions des articles 3, 4 et 6 du présent règlement, pourront être modifiés par le DISTRIBUTEUR D'EAU, aux frais de l'abonné, selon les modalités définis à l'article 5.1.

Lors de la mise en conformité d'un branchement, le compteur est <u>obligatoirement</u> posé en limite de propriété, en domaine privé, au plus près du domaine public (maximum 2 mètres). L'exécution des travaux par le DISTRIBUTEUR D'EAU est conditionnée par cet impératif.

En cas de division de la propriété, un nouveau branchement est obligatoirement réalisé, aux frais du propriétaire, pour desservir cette nouvelle propriété.

5.5 - Les travaux d'entretien

L'entretien, à la charge du DISTRIBUTEUR D'EAU, ne comprend ni les frais de déplacement et de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le DISTRIBUTEUR D'EAU ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété du DISTRIBUTEUR D'EAU, et fait partie intégrante du réseau, tout comme le compteur.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement, comme les travaux de renouvellement des branchements existants, jusqu'au compteur.

Pour la partie du branchement avant compteur, située en domaine privé, les réparations sont réalisées par le DISTRIBUTEUR D'EAU, hormis la réfection des surfaces ou plantations, sauf sur demande du propriétaire et après acceptation d'un devis.

Toute intervention sur la partie du branchement en domaine privé, implique la mise en conformité du branchement. Dans ce cadre, le compteur est déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public.

Chapitre III : Les branchements, les compteurs et les installations intérieures

ARTICLE 6 - LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

A l'issue de la création d'un branchement d'eau potable, la mise en service implique la pose d'un compteur (ou des compteurs pour les immeubles collectifs) et la souscription d'un contrat d'abonnement (des abonnements pour les immeubles collectifs).

6.1 - Le compteur

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un modèle de compteur agréé par la règlementation en vigueur.

Celui-ci est calibré en fonction des besoins du demandeur. La fourniture d'un compteur acte la mise en service du point de comptage. Cette mise en service fait l'objet d'une facturation basée selon un tarif actualisé par le DISTRIBUTEUR D'EAU, selon le calibre du compteur installé.

Tous les compteurs d'eau, leur robinetterie sont la propriété de la COLLECTIVITE.

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus, vérifiés, relevés et renouvelés par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Le remplacement s'effectue au maximum tous les 15 ans. Cette prestation est totalement gratuite pour un remplacement en lieu et place.

Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée, de celle de ces ayant-droits ou d'un tiers.

6.2 - L'emplacement du compteur

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du DISTRIBUTEUR D'EAU pour les relevés, vérifications et démontages nécessaires. Ce compteur est posé dans une niche ou dans un regard (citerneau), sauf impossibilité technique. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le DISTRIBUTEUR D'EAU puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le regard accueillant le compteur sera dimensionné par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Il fait également partie intégrante de la fourniture et pose par le DISTRIBUTEUR D'EAU, selon un tarif actualisé par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Si l'abonné souhaite réaliser ce regard, il se conformera aux prescriptions du DISTRIBUTEUR D'EAU.

La profondeur de ce regard n'excédera pas 0,80m.

Si lors de travaux ultérieurs (mouvement de terre) cette profondeur ne devait plus être respectée, l'abonné devra procéder à ses frais et en lien avec le DISTRIBUTEUR D'EAU, à la modification de son branchement et du positionnement du citerneau.

Le citerneau sera équipé d'un couvercle ciment s'il n'est pas situé sur une partie circulée. Dans le cas contraire, un couvercle en fonte série légère sera préféré. Dans le cadre d'aménagement fait par l'abonné, la plaque de couverture du citerneau devra être facile à lever.

L'entretien du citerneau doit être effectué par l'abonné, et à ses frais.

Le citerneau devra être en permanence dégagé de tout élément d'agrément, de plantation, de haie, et à l'abri des souillures.

Dans le cas où les agents du DISTRIBUTEUR D'EAU seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé des index ou toute autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le DISTRIBUTEUR D'EAU mettra l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à son nettoyage et à sa remise en état. Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, le DISTRIBUTEUR D'EAU procèdera, aux frais de l'abonné au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche.

LES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS:

Dans le cas des immeubles collectifs disposant d'un compteur général, celui-ci devra être installé en limite de propriété, comme stipulé ci-dessus. Afin de se conformer à la loi, le propriétaire devra engager une réflexion afin d'individualiser les comptages d'eau.

Dans les nouveaux immeubles, les compteurs individuels doivent être installés soit dans une fosse à compteurs en pied d'immeuble, soit dans une gaine technique extérieure aux appartements afin de permettre l'accès aux compteurs à tout moment en l'absence de l'abonné. Ils seront précédés d'un robinet d'arrêt et suivis d'un clapet anti-retour d'un modèle agréé par le DISTRIBUTEUR D'EAU. L'alimentation en eau de chaque logement ou annexe peut ainsi être fermée individuellement. La conception des installations comprises entre la limite de propriété et les compteurs particuliers ne doit pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau. Les installations sont conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental. L'entretien et le renouvellement de ces installations seront à la charge exclusive des propriétaires.

6.3 - Le type et le calibre du compteur

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le DISTRIBUTEUR D'EAU, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue

aux frais de l'abonné, si celle-ci ne s'effectue pas dans le cadre du renouvellement du compteur, et seulement si cette modification entraine une augmentation du diamètre du compteur.

6.4 - Le remplacement du compteur

L'entretien des compteurs, de leur robinetterie et des dispositifs de relevé à distance est obligatoirement exécuté par les agents du DISTRIBUTEUR D'EAU.

Leur remplacement est effectué sans frais supplémentaires pour l'abonné :

- à la fin de leur durée de fonctionnement,
- au maximum tous les 15 ans pour les compteurs de petit calibre
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et ne peut être réparée.
- selon la règlementation

En cas de destruction ou de détérioration volontaire du compteur et/ou du dispositif de relevé à distance, les réparations ou le remplacement du compteur, et/ou du dispositif de relève seront mis à la charge de l'abonné. Dans ce cas, il sera tenu compte de la valeur amortie du compteur (abattement du $1/15^{\rm ème}$ par année d'âge du compteur sur la facture globale (fourniture, pose et déplacement)).

Le DISTRIBUTEUR D'EAU se réserve le droit de procéder au changement, aux frais de l'abonné, de tout compteur, installé par l'abonné, qui ne serait pas la propriété de la COLLECTIVITE (comptage sur puits notamment).

ARTICLE 7 - L'INFORMATION AU DISTRIBUTEUR DE L'EAU POTABLE (CAS DE FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX)

L'abonné doit signaler sans retard au DISTRIBUTEUR D'EAU tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Pour ce faire, plusieurs possibilités :

- Par téléphone, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au 02.99.94.88.88
- Au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, 47 avenue Georges Pompidou à Fougères, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin.
- Ou en dehors des heures de bureau, auprès du service d'urgence au 06.80.18.49.37 (cf numéro d'astreinte sur la dernière facture)

ARTICLE 8 - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ : FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES

8.1 - L'établissement et l'entretien des installations après compteur

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

8.2 - Les règles générales concernant l'installation intérieure

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique notamment si elles ne sont pas munies d'un dispositif anti-retour. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au DISTRIBUTEUR D'EAU ou aux tiers tant par l'établissement que le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur, dont il a la responsabilité. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut, le DISTRIBUTEUR D'EAU peut imposer un dispositif anti-bélier.

8.3 - Le cas des branchements neufs

Chaque branchement neuf est automatiquement doté d'un dispositif anti-retour aux normes NF antipollution.

8.4 - La vérification des installations intérieures

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le DISTRIBUTEUR D'EAU, l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou tout organisme mandaté par le DISTRIBUTEUR D'EAU peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

L'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un droit d'accès du personnel du DISTRIBUTEUR D'EAU aux propriétés privées afin de pouvoir procéder aux contrôles des installations intérieures.

8.5 - Les dispositions générales

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au DISTRIBUTEUR D'EAU, avant leur départ, la fermeture du branchement sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28.1).

ARTICLE 9 - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)

9.1 - Cas d'alimentation par de l'eau ne provenant pas du réseau public

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le DISTRIBUTEUR D'EAU. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est <u>formellement</u> interdite et entraîne, après mise en demeure préalable de mise en conformité non suivie d'effet, la suppression de la fourniture d'eau.

Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tous prélèvements, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de Lécousse. Il devra être équipé d'un dispositif de comptage, fourni et posé par le DISTRIBUTEUR D'EAU, au même titre que l'eau prélevée sur le réseau, et les volumes enregistrés feront l'objet d'une facturation au titre de l'assainissement, si l'abonné est raccordé à l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du DISTRIBUTEUR D'EAU ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Un dispositif de double canalisation devra être mis en place par l'usager, afin de transporter les différents types d'eau, sans interconnexions entre elles.

9.2 - Cas présentant des risques de contamination du réseau public

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le DISTRIBUTEUR D'EAU pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

9.3 - Cas de risque de mise en dépression du réseau public

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

9.4 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les liaisons équipotentielles, mais cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, suivant la norme NF C 15 100 et ses additifs. En outre, le respect des dispositions suivantes est exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant. La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

9.5 - Les différentes interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, dans le cas où l'immeuble ne permet pas l'individualisation des comptages, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
 - d'amener de l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
 - de modifier l'usage de l'eau spécifié lors de l'abonnement sans en informer le DISTRIBUTEUR D'EAU,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur (installations publiques),
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déclipser la tête émettrice, ou d'empêcher l'accès aux agents du DISTRIBUTEUR D'EAU,
- de refuser au DISTRIBUTEUR D'EAU, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné. Cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur et pour la réfection du branchement,
- de refuser au DISTRIBUTEUR D'EAU le déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, l'entretien de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété devenant de fait à la charge de l'abonné,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le DISTRIBUTEUR D'EAU,
 - de manœuvrer le dispositif de fermeture sous bouche à clé,

- de procéder au montage, démontage ou toute autre modification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur,
 - d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit,
- de mettre en place tout dispositif, quel qu'il soit, sur les branchements ou les installations intérieures, même avec des robinets fermés, pouvant mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origines différentes (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits) ou des eaux usées.

9.6 - La responsabilité de l'abonné - sanctions

Toute infraction à l'article 9 entraine la responsabilité de l'abonné, et l'expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le DISTRIBUTEUR D'EAU pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture se justifie pour éviter tous dommages aux installations et protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 10 - LA MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au DISTRIBUTEUR D'EAU et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

ARTICLE 11 - LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

11.1 - La fréquence des relevés

Toutes facilités doivent être accordées au DISTRIBUTEUR D'EAU pour le relevé du compteur. Celui-ci est réalisé au moins une fois par an, ou à tout moment de l'année, à l'occasion de la clôture du compte de l'abonné.

11.2 - Les règles de détermination des consommations en cas d'absence de l'abonné (cas des compteurs non accessibles)

Si, à l'époque d'un relevé, le DISTRIBUTEUR D'EAU ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au DISTRIBUTEUR D'EAU dans un délai maximal de dix jours. Il peut aussi fournir l'index par email : eau-lecousse@fougeres.fr. A l'issue de ce délai, et sans réponse, une demande par écrit de rendez-vous est adressée à l'abonné. Sans réponse de sa part sous 10 jours, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'absence d'historique de consommation (nouvel abonné), la facture émise sera basée sur une consommation de $30\text{m}^3/\text{personne/an}$.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

11.3 - Sanctions en cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le DISTRIBUTEUR D'EAU est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous. Faute de quoi, Le DISTRIBUTEUR D'EAU procède à la fermeture du branchement, après mise en demeure et dans les conditions permises par la règlementation en vigueur.

11.4 - La règle d'estimation de la consommation en cas d'arrêt ou dysfonctionnement du compteur

En cas d'arrêt du compteur ou dysfonctionnement de celui-ci, la consommation est calculée sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

L'abonné a toutefois la possibilité d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période retenue, si celle-ci est significativement différente.

Si le changement du compteur est jugé nécessaire, l'abonné en sera informé et le DISTRIBUTEUR D'EAU procédera au remplacement de l'appareil de comptage, sans frais pour l'abonné.

ARTICLE 12 - LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN

12.1 - L'obligation d'accès du compteur pour son entretien

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, au clapet et au robinet d'arrêt avant compteur, le DISTRIBUTEUR D'EAU, après mise en demeure, supprime immédiatement la fourniture de l'eau, dans les conditions permises par la règlementation en vigueur.

12.2 - La protection contre le gel

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le DISTRIBUTEUR D'EAU prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales locales.

En annexe au présent règlement, l'abonné dispose de précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait rendu responsable de la détérioration du compteur dans ce cas.

12.3 - L'entretien à la charge du DISTRIBUTEUR D'EAU

Ne sont remplacés aux frais du DISTRIBUTEUR D'EAU que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

12.4 - L'entretien à la charge de l'abonné

Tout remplacement et toute réparation de compteur nécessaire du fait de la négligence, et / ou d'une faute de l'abonné - comme le plomb de scellement (ou bague de plombage) enlevé, le compteur ouvert ou démonté, la tête émettrice déclipsée ou arrachée, dans le cas de détérioration due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) - est effectué par le DISTRIBUTEUR D'EAU aux frais de l'abonné.

Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les dépenses ainsi engagées par le DISTRIBUTEUR D'EAU pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 13 - LA VERIFICATION DES COMPTEURS

13.1 - La vérification des compteurs par le DISTRIBUTEUR D'EAU

Le DISTRIBUTEUR D'EAU pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

13.2 - La vérification du compteur à la demande de l'abonné

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le DISTRIBUTEUR D'EAU en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

13.3 - Le remboursement des frais de vérification

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (ceux-ci sont établis forfaitairement sur la base de : 40 m³ d'eau pour 1 jaugeage / 100 m³ d'eau pour un étalonnage). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le DISTRIBUTEUR D'EAU. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre IV: Le contrat d'abonnement

ARTICLE 14 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du DISTRIBUTEUR D'EAU un contrat d'abonnement, soit :

- Par téléphone, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au 02.99.94.88.88
- Par mail: eau-lecousse@fougeres.fr
- Au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, 47 avenue Georges Pompidou à Fougères, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le mardi matin.

Le contrat d'abonnement, auquel est annexé le règlement du service et les tarifs en vigueur, est rempli en double exemplaire et signé par l'abonné. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Tout abonné dispose d'un droit de rétractation au contrat d'abonnement dans un délai de quatorze jours. Toute information relative à ce droit est explicitée au moment de la souscription du contrat. L'abonné peut toutefois demander l'exécution anticipée du service, avant la fin du délai de rétractation.

ARTICLE 15 - LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est accordé :

- au(x) propriétaire(s) et usufruitier(s) d'immeuble sur présentation d'une attestation de propriété et d'une pièce d'identité
- au locataire ou occupant de bonne foi, sur présentation du bail et de l'index du compteur d'eau à l'entrée dans les lieux, d'une pièce d'identité et de l'accord écrit du propriétaire. Le contrat d'abonnement est souscrit par la ou les personnes titulaires du bail.
 - dans le cas d'une copropriété, par le Syndic ou du représentant de la copropriété, en fournissant les coordonnées de ce dernier.
 - dans le cas d'une société, par son représentant, en fournissant ses coordonnées et son numéro de SIRET.

Il comprend la fourniture de l'eau potable, et pour les propriétés raccordées à l'assainissement collectif, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Un abonnement ne comprenant que la fourniture de l'eau potable peut toutefois être consenti en cas d'utilisation exclusive pour l'irrigation, l'arrosage et s'il n'y a pas de branchement d'assainissement.

Lors de la souscription du contrat d'abonnement, l'abonné reçoit le règlement du service de distribution d'eau potable. La signature du contrat entraine pleine et entière acceptation de ce règlement, sans réserve.

15.1 - Date d'effet du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- De l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- D'ouverture de l'alimentation en eau.

Le contrat d'abonnement est à durée indéterminée.

Le règlement du DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu à la disposition des usagers au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, 47 Avenue Georges Pompidou à Fougères. Y sont inclus les tarifs en vigueur au moment de la souscription du contrat d'abonnement.

15.2 - Fourniture d'eau

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu de fournir de l'eau à toute personne ayant contracté un contrat d'abonnement dans les conditions énoncées au présent règlement.

Si le branchement en eau existe et est ouvert, la mise en eau est immédiate.

Dans le cas où le branchement est fermé, le DISTRIBUTEUR D'EAU rétablit la fourniture de l'eau sur rendez-vous avec l'abonné. Ce rendez-vous peut être programmé dès la demi-journée ouvrée (du lundi au vendredi) suivant la demande.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU peut surseoir à contracter un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

S'il faut réaliser un branchement, cf: article 5.1.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DISTRIBUTEUR D'EAU peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la règlementation sanitaire.

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires prennent effet à la date de souscription du contrat ou à la date de prise de possession des lieux et prennent fin à la date de résiliation par l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraine le paiement de parts fixes (abonnement) et de parts variables (volume d'eau réellement consommé à compter de la date d'effet dudit contrat) destinées à la COLLECTIVITE d'une part et du DISTRIBUTEUR D'EAU d'autre part, ainsi que les redevances dues aux organismes extérieurs (tout organisme intervenant ou devant intervenir dans la gestion de l'eau).

Lors de la souscription de contrat d'abonnement, les tarifs en vigueur sont remis à l'abonné, dans les conditions précisées à l'article 19.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU 47 avenue Georges Pompidou à Fougères, à la mairie de Lécousse, et sur son site internet.

Le contrat d'abonnement ne peut être transféré d'un immeuble à un autre.

ARTICLE 17 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Les propriétaires ou leurs mandataires peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au DISTRIBUTEUR D'EAU.

L'individualisation est réalisée par le DISTRIBUTEUR D'EAU dans le respect des prescriptions techniques et administratives qui sont les siennes.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations, ainsi que la fourniture et pose des compteurs d'eau.

ARTICLE 18 - LA CESSATION, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS

18.1 - La cessation de contrat

L'abonné peut renoncer à son abonnement à tout moment, dès lors qu'il ne réside plus à l'adresse desservi par le point d'eau concerné par le contrat d'abonnement, en avertissant le DISTRIBUTEUR D'EAU par simple lettre déposée au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, par lettre recommandée ou par courrier électronique en précisant la date de résiliation de son contrat d'abonnement, l'index du compteur et sa nouvelle adresse. La résiliation prend effet à réception de la demande écrite au DISTRIBUTEUR D'EAU.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies ci-dessus, il demeure abonné au DISTRIBUTEUR D'EAU et, juridiquement tenu à l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. En particulier, il reste redevable des parts abonnements et consommations dues à la COLLECTIVITE et au DISTRIBUTEUR D'EAU et redevances correspondant à ses consommations d'eau, et ce jusqu'à la résiliation de son contrat.

La résiliation du contrat d'abonnement entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé.

<u> 18.2 - La fermeture du branchement</u>

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement pourra, à l'initiative du DISTRIBUTEUR D'EAU, être laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du DISTRIBUTEUR D'EAU. Le DISTRIBUTEUR D'EAU n'est pas responsable des dégâts éventuellement causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte. Le DISTRIBUTEUR D'EAU procédera si nécessaire à un déplacement chez l'abonné, afin de relever l'index du compteur et tous éléments permettant d'établir l'arrêt de compte.

Si au-delà d'un délai d'un mois aucune nouvelle demande d'abonnement n'est formulée, le branchement s'il ne dessert qu'un seul abonné, sera fermé par le DISTRIBUTEUR D'EAU. Dans ce cas les frais de réouverture seront exigés auprès du demandeur d'un nouvel abonnement.

Lors de la cessation de l'abonnement, si l'abonné demande la fermeture du branchement celui-ci supportera les frais de fermeture, dans les conditions prévues à l'article 29.1.

18.3 - Le changement d'abonné

En cas de changement de libellé d'abonné, pour cause de mariage, décès du conjoint, séparation, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du DISTRIBUTEUR D'EAU de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial jusqu'à la date du changement.

La demande de changement de libellé d'abonné doit impérativement être réalisée par la personne gardant le contrat pour être prise en compte, et selon les modalités de l'article 15.

18.4 - Le décès d'abonné

En cas de décès du titulaire du contrat d'abonnement, ses héritiers et ayants droits restent responsables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU doit être informé sans retard des intentions des héritiers ou ayants droits. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

En l'absence de titulaire désigné d'un contrat d'abonnement, le DISTRIBUTEUR D'EAU se réserve le droit de fermer le branchement.

18.5 - La vente de la propriété

Quand un abonné vend sa propriété, il doit en aviser le DISTRIBUTEUR D'EAU dans les 5 jours ouvrables qui suivent la signature de l'acte et communiquer l'index du compteur, sa nouvelle adresse et les coordonnées de l'acheteur. La vente de la propriété n'implique pas la cessation du contrat d'abonnement, qui doit être réalisée selon les modalités de l'article 18.1.

18.6 - Le règlement judiciaire / la liquidation de biens

En cas de redressement judiciaire ou la liquidation des biens prononcée par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les 5 jours, prendre contact avec le DISTRIBUTEUR D'EAU pour relever l'index du compteur. L'index du compteur est relevé contradictoirement ou à défaut l'index relevé par l'agent du DISTRIBUTEUR D'EAU fait foi.

Le règlement judicaire ou la liquidation de biens de l'abonné entrainent la résiliation de l'abonnement et la fermeture de branchement aux frais de l'abonné.

18.7 - Les dispositions communes

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Lorsqu'un branchement cessera d'être utilisé, soit par suite de son remplacement, soit par suite de démolition de l'immeuble qu'il dessert, soit par suite de résiliation de tout abonnement pendant un an pour toute autre cause, le DISTRIBUTEUR D'EAU pourra couper et détacher le branchement de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service d'un nouveau branchement dans les conditions prévues aux chapitres II et III.

ARTICLE 19 - LES TARIFS LIES AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats d'abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs actualisés par le DISTRIBUTEUR D'EAU, la COLLECTIVITE et les organismes collecteurs de redevances.

Ces tarifs comprennent:

- les parts revenant à la COLLECTIVITE, et qui sont dues par contrat d'abonnement et par exercice (abonnement / consommation).
- les parts revenant au DISTRIBUTEUR D'EAU, et qui sont dues par contrat d'abonnement et par exercice (abonnement / consommation).
- Les taxes et redevances mises à la charge des abonnés par les dispositions légales, par le Syndicat Mixte de Gestion, l'Agence de l'Eau, la TVA, et toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être instituées dans le futur, reversées aux organismes publics et calculées sur les volumes consommés.

19.1 – Dégressivité

La commune de Lécousse applique une tarification dégressive pour les gros consommateurs. Cette dégressivité sera supprimée progressivement d'ici 2020.

ARTICLE 20 - ABONNEMENTS COLLECTIFS

Un immeuble ne permettant pas l'individualisation des contrats de fourniture d'eau disposera d'un abonnement collectif souscrit par le propriétaire ou le syndic d'immeuble.

Le compteur général de l'immeuble est situé en limite de propriété conformément aux dispositions de l'article 6.1.

ARTICLE 21 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, forains...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, sur demandes écrites (courrier, fax, mail) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. L'abonnement temporaire délivré est d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux, manifestation.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU réalise dans ce cas un branchement provisoire pour l'abonnement temporaire, branchement provisoire sans terrassement. Cette prestation fait l'objet d'une facturation forfaitaire (frais de raccordement temporaire), selon les conditions tarifaires actualisées par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

Le volume d'eau consommé sera comptabilisé par un système de comptage et soumis à facturation sur la base du tarif en vigueur.

ARTICLE 22 - VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

En aucun cas, il n'est autorisé de prélever de l'eau sur un poteau ou une bouche d'incendie.

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation devient, de fait, abonné du service, et les dispositions du présent règlement lui sont applicables.

La prise d'eau sur poteau ou bouche d'incendie entraine la facturation d'une consommation de 200 m³ pour prise illégale d'eau.

En outre, la COLLECTIVITE se réserve le droit d'engager toute poursuite contre les contrevenants.

Pour éviter ces vols d'eau, le DISTRIBUTEUR D'EAU met à disposition des entreprises une prise d'eau face au Centre Technique Municipal de la commune de Lécousse, rue de la Petite Butte, sur rendez-vous.

ARTICLE 23 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le DISTRIBUTEUR D'EAU peut consentir, sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie. Dans ce cas, <u>la prise d'abonnement est obligatoire</u>.

Le réseau de distribution d'eau potable est dimensionné pour répondre à la demande de protection incendie pour risque courant faible. Au-delà, si des prescriptions particulières sont exigées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le DISTRIBUTEUR D'EAU peut imposer, aux frais du demandeur, la pose de Poteau(x) Incendie supplémentaire(s), voire, la réalisation de réservoir(s) incendie dont la capacité sera déterminée selon le risque présenté par l'immeuble à couvrir.

L'abonné renonce à rechercher le DISTRIBUTEUR D'EAU en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises incendie.

ARTICLE 24 : PUBLICITE DES PRIX

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné précisant les parts revenant à chaque destinataire. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du DISTRIBUTEUR D'EAU et en mairie de Lécousse. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, 47 avenue G. Pompidou à Fougères, et en mairie de Lécousse.

ARTICLE 25 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du DISTRIBUTEUR D'EAU qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter sur simple demande et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné à également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs abonnement et consommation, du règlement du DISTRIBUTEUR D'EAU et des prestations de service.

CHAPITRE V: Paiements

ARTICLE 26 - LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

26.1 - Le branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi, sur la base de tarifs actualisés par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

L'avis des sommes à payer est établi par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

26.2 - Le Compteur

La fourniture du compteur est assurée par le DISTRIBUTEUR D'EAU, pour le compte de la COLLECTIVITE.

Les frais de première pose sont facturés à l'abonné par le DISTRIBUTEUR D'EAU sur la base de tarifs actualisés par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

L'avis des sommes à payer est établi par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

L'entretien et le remplacement ultérieur des compteurs, propriétés de la COLLECTIVITE, sont assurés par le DISTRIBUTEUR D'EAU, les frais correspondants restent à sa charge.

26.3 - Dispositions communes

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

26.4 - L'accès au service

Les frais d'accès au service font l'objet d'une facturation, sur la base du tarif actualisé par le DISTRIBUTEUR D'EAU. L'avis des sommes à payer est établi par ce dernier.

ARTICLE 27 - LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

27.1 - La fréquence de facturation

La facturation des volumes d'eau consommés est établie à minima une fois par an, à partir d'un relevé de compteur, durant le dernier trimestre de l'année civile ou en cas de clôture de compte.

Si le DISTRIBUTEUR D'EAU ne peut procéder au relevé du compteur, et après plusieurs relances restées sans effet auprès de l'abonné, une facturation estimative est établie (cf article 11.2).

Une seconde facture est généralement émise en juin comprenant l'abonnement du semestre à venir et une estimation du volume d'eau consommé basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1.

27.2 - Les indications de la facture

La facture d'eau comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composantes du prix à payer. Elle comporte également les dates de lecture des index du compteur, son numéro et son calibre (facture suite relève).

Au recto de la facture :

- les références à rappeler, correspondant au point de comptage
- les coordonnées de l'abonné et l'adresse de la prise d'eau
- adresse du payeur
- le numéro de la facture
- la période du prochain relevé de compteur / la période de la prochaine facture
- le type de facture : Facturation année XXXX / Facturation intermédiaire année XXXX
- la consommation (réelle ou estimée) base de la facturation
- - le montant de la facture.

Au verso de la facture :

- le numéro de la facture
- les références à rappeler, correspondant au point de comptage
- le numéro du compteur
- la date et l'index du relevé de compteur, nouveau et ancien relevé
- la consommation en m³

le détail du prix de l'eau :

- une part fixe (abonnement) et une part variable (consommation) revenant à la COLLECTIVITE de Lécousse pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau)
- une part fixe (abonnement) et une part variable (consommation) revenant au DISTRIBUTEUR D'EAU pour couvrir les frais de fonctionnement
 - une part variable, fonction de la consommation, revenant au producteur d'eau (SMPBC)
- une part variable portant sur la collecte et le traitement des eaux usées, et revenant à la COLLECTIVITE de Lécousse pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et transport des eaux usées), pour les abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif
 - la contribution aux organismes publics (Agence de l'eau, Syndicat Mixte de Gestion (SMG 35))

Hormis l'assainissement, tous les éléments de votre facture sous soumis à la T.V.A. aux taux en vigueur.

- le montant à payer

27.3 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par la COLLECTIVITE (Lécousse) pour les parts abonnements et consommations (eau) et part consommation (assainissement)
- par le DISTRIBUTEUR D'EAU pour les parts qui lui sont destinées
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire, pour les taxes et redevances

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au DISTRIBUTEUR D'EAU, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

27.4 - Les modalités de paiement

Le DISTRIBUTEUR D'EAU propose aux abonnés différentes modalités de paiement, à savoir :

- Prélèvement par mensualisation : 10 mensualités de février à novembre, le solde en janvier de l'année n+1. Ces mensualités sont basées sur 100% de la moyenne de consommation des 3 dernières années.
 - Prélèvement à l'échéance,
 - Paiement par chèques, espèces ou carte bancaire auprès du Centre des Finances Publiques, rue Bad Munstereifel à Fougères.

27.5 - Délais de paiement - Recouvrement

Les redevances pour la fourniture de l'eau potable doivent être acquittées dans le délai indiqué sur la facture, soit trente jours suivant la réception de celle-ci.

Toute réclamation portant sur la facture doit être adressée par écrit au DISTRIBUTEUR D'EAU à l'adresse figurant sur la facture dans ce même délai. le DISTRIBUTEUR D'EAU est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant dans le délai de trente jours.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances Publiques habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Centre des Finances Publiques chargé du recouvrement des factures. Différentes solutions peuvent être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, surestimation, vous bénéficierez d'un remboursement.

27.6 - Prélèvement à échéance - Mensualisation

Les modalités applicables aux abonnés ayant fait le choix d'un prélèvement à échéance ou de la mensualisation leurs seront communiquées avec l'autorisation de prélèvement.

Le paiement par prélèvement mensuel ne peut être envisagé que si le montant annuel de votre facture est supérieur à 65€. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur, ainsi qu'un échéancier. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

ARTICLE 28 - LES CONTESTATIONS

28.1 - Les contestations sur consommations (sur le fonctionnement du compteur)

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée sauf à réclamer la vérification du compteur, telle qu'elle est prévue à l'article 13.2, laquelle n'est pas suspensive du paiement.

28.2 - Les contestations sur consommation (cas de fuite)

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Pour autant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, (Loi Warsmann en particulier), le DISTRIBUTEUR D'EAU informe l'abonné sans délai par tout moyen (visite, téléphone, mail, télécopie, courrier) s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume consommé est considérée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une durée équivalente au cours des 3 années précédentes.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU informera également l'abonné dès constatation (au moment des relevés de compteur) d'une surconsommation supérieure à 50 % par rapport à l'année antérieure.

En cas de fuite avérée, l'abonné peut solliciter le DISTRIBUTEUR D'EAU pour une réduction de facture.

Une suite favorable sera donnée dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- absence de négligence de l'abonné
- local à usage d'habitation exclusivement
- volume d'eau consommé anormal tel que définit précédemment
- la fuite est sur une canalisation d'eau potable, après compteur, et en aucun cas elle n'est due à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage.
 - l'abonné a contacté le DISTRIBUTEUR D'EAU pour constater l'origine de la fuite
- l'abonné fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur canalisation (ou facture acquittée)
- cette attestation est adressée au DISTRIBUTEUR D'EAU par courrier dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé.

En cas de fuite, constatée par l'abonné, sur ses installations, la mesure précédente s'applique et le délai de réparation d'un mois court à compter de la constatation de la fuite par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

Dans les 2 cas, un écrêtement de facture est consenti et l'abonné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne des 3 dernières années.

A défaut du non-respect de l'ensemble des conditions précitées, le DISTRIBUTEUR D'EAU refusera l'exonération du paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au DISTRIBUTEUR D'EAU de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Il n'est alors tenu au paiement de la consommation qu'à compter de la notification par le DISTRIBUTEUR D'EAU, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Concernant les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse consent à un rabais de 50% de la consommation calculée par rapport à la moyenne des 3 dernières années. Par ailleurs, le volume imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, la facture d'assainissement collectif est calculée sur la moyenne des 3 dernières années.

28.3 - non-paiement

Dans l'hypothèse de l'absence de paiement d'une facture d'eau, le DISTRIBUTEUR D'EAU appliquera la règlementation en vigueur à savoir, à la date de rédaction du présent règlement, la loi N° 213-312 du 15 avril 2013 et le décret N° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret N° 2014-274 du 27 février 2014 qui permettent, sous certaines conditions, de diminuer le débit d'eau délivré à l'abonné : élaboration d'un échéancier dans le délai supplémentaire de quinze jours en l'absence de paiement quatorze jours après la date limite, information sur les aides qui peuvent être apportées par la collectivité, saisine directe des services sociaux départementaux ou communaux, intervention du fond national de solidarité pour le logement....

ARTICLE 29 - LES FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

29.1 - Le tarif des interventions

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement pour résiliation ou souscription d'un nouvel abonnement, pour convenances personnelles, ou des frais de réouverture de branchement fermé en application de l'article 18.2 du présent règlement sont ceux actualisés par le DISTRIBUTEUR D'EAU.

Les frais ne sont pas dus lorsque la fermeture intervient à la demande de l'abonné consécutivement à une modification du règlement du DISTRIBUTEUR D'EAU.

29.2 - La publicité des tarifs d'intervention

Ces tarifs sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux du DISTRIBUTEUR D'EAU 47 avenue G Pompidou 35300 Fougères, en mairie de Lécousse, au même titre que le prix de l'eau.

ARTICLE 30 - LE RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le DISTRIBUTEUR D'EAU réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux sur la base d'un devis préalable.

Dans le cas où l'extension concerne plusieurs usagers, la participation totale des usagers à la dépense est définie entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension, sauf modalités définies entre eux.

Pendant les 2 années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, tout nouvel usager souhaitant s'y raccorder, outre le prix du branchement payé au DISTRIBUTEUR D'EAU, devra s'acquitter auprès des usagers déjà raccordés sur cette extension d'une quote-part.

Lotissements privés - Principe général

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'eau potable notifiés dans les spécifications techniques concernant la conception et l'exécution des voies et réseaux urbains.

Tous les travaux nécessaires à la distribution de l'eau dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Si certains lots sont directement raccordables au réseau existant, ces branchements, à la charge de l'aménageur, sont réalisés par le DISTRIBUTEUR D'EAU ou une entreprise agréée par lui. L'ensemble du réseau et ses matériaux constitutifs feront l'objet d'un agrément de la part du DISTRIBUTEUR D'EAU.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Raccordement

Le raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, est réalisé par l'aménageur sous contrôle du DISTRIBUTEUR D'EAU, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder. Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent du DISTRIBUTEUR D'EAU.

Rétrocession au domaine public

Le DISTRIBUTEUR D'EAU se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

Chapitre VI: Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 31 - LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

le DISTRIBUTEUR D'EAU ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Peuvent être assimilés à des cas de force majeure, le gel, la sécheresse, les inondations ou toute catastrophe naturelle.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

31.1 - Information des abonnés

Le DISTRIBUTEUR D'EAU avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

31.2 - Responsabilité du DISTRIBUTEUR D'EAU

Hors cas de force majeure la responsabilité du DISTRIBUTEUR D'EAU est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toutes natures occasionnés par les accidents de service, notamment en cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de particules dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 32 - LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

32.1 - La limitation et la restriction des consommations

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le DISTRIBUTEUR D'EAU a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la COLLECTIVITE des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

32.2 - Le droit à la modification du réseau et de la pression

Dans l'intérêt général, le DISTRIBUTEUR D'EAU se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 33 - LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

33.1 - Les essais des appareils privés : obligation d'informer le DISTRIBUTEUR D'EAU

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le DISTRIBUTEUR D'EAU doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les mesures de poteaux incendie se font individuellement.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU ne peut être tenu responsable en cas de prise d'eau simultanée sur 2 poteaux incendie par les services de secours et d'incendie.

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (sprinkler), les installations doivent être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bâche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

33.2 - Les dispositions en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls DISTRIBUTEUR D'EAU et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE VII: CONSEQUENCE D'INFRACTION

ARTICLE 34 - CONSEQUENCE D'INFRACTION

Toute infraction au présent règlement expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le DISTRIBUTEUR D'EAU pourrait exercer contre lui. Cette fermeture de branchement s'effectuera selon la règlementation en vigueur à savoir, à ce jour, la loi N° 213-312 du 15 avril 2013 et le décret N° 2014-274 du 27 février 2014, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 - LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1er janvier 2017. Tout règlement antérieur est abrogé.

Ce règlement sera à la disposition des abonnés, au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU avant le 31 décembre 2016, en mairie de Lécousse, sur le site de la ville de Lécousse, ou adressé, à leur demande, par voie postale ou informatique.

ARTICLE 36 - LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

36.1 - Les règles relatives à la modification du règlement

Dans le cadre de la Convention d'Entente signée entre les communes de Lécousse et Fougères, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse, peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le DISTRIBUTEUR D'EAU procède immédiatement à la mise à jour du règlement. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés par voie postale dans le mois suivant la validation de la modification par le Conseil Municipal.

36.2 - Le droit à la résiliation

La modification du règlement permet aux abonnés d'user de leur droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 18.1 cidessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 37 - LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire de la commune de Lécousse, le responsable du Centre des Finances Publiques et le DISTRIBUTEUR D'EAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 38 - RECOURS

Tout recours contre les décisions prises en application du présent règlement devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'usager.

Annexe au règlement du service d'eau potable

CONSEILS AUX ABONNES

Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1 Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
- 2 Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
- 3 Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer. N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.
- SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRÉ, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel, type polystyrène, excellent protecteur contre le froid (le multicouche, la laine de verre sont à proscrire car absorbant d'humidité).
 - POUR ÉVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS À L'INTERIEUR DES HABITATIONS ::
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence dans votre évier un filet d'eau assez important, de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLÉ DANS UN LOCAL NON CHAUFFÉ (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
- soit demander au DISTRIBUTEUR D'EAU de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
 - Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
 - D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

- FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau. Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

- FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année. Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le DISTRIBUTEUR D'EAU qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt;
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
 - de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
 - de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
 - de prévenir le DISTRIBUTEUR D'EAU de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Le DISTRIBUTEUR D'EAU vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au secrétariat du DISTRIBUTEUR D'EAU, ou au service d'urgence en dehors des heures d'ouverture du bureau cf article 7).

Information concernant le droit de rétractation

DROIT DE RETRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de signature du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre postale, télécopie ou courrier électronique) à :

Service de Distribution d'eau Potable

47 Avenue Georges Pompidou

35300 Fougères,

Tel: 02 99 94 88 88 Fax: 02 99 94 88 39

Courriel: eau-lecousse@fougeres.fr

Vous pouvez également utiliser le modèle de formulaires de rétractation ci-dessous.

EFFET DE LA RETRACTATION

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, les frais d'accès au service ne vous seront pas facturés.

Si vous avez demandé la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous êtes redevable des consommations d'eau observées au compteur, jusqu'au moment où vous avez informé le DISTRIBUTEUR D'EAU de votre rétractation du présent contrat.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

•	Y 1/(1 ()				
•	a completer of a	i ranvavar iinia	SHOWANT OF MALLE	COLINGITAT VALIE I	étracter du contrat)

NOM		 	
PREN	10M	 	
ADRE	ESSE	 	

Service de Distribution d'eau potable 47 avenue Georges Pompidou 35300 FOUGÈRES

Monsieur le Maire,

Je vous notifie par la présente la rétractation du contrat signé le, portant sur la fourniture d'eau du bien situé :

Index du compteur à ce jour :

Α

Le

Signature:

